

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00

Télécopie : 05 45 67 35 20

E-mail : sdeg16@sdeg16.fr

Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2024169CS0211

Comité Syndical du 17 juin 2024

Date de convocation : 5 juin 2024

Date d'affichage : 18 juin 2024

OBJET : Convention d'occupation domaniale pour l'installation d'équipements THD nécessaires au déploiement de la fibre sur les supports d'éclairage public.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	49
Nombre de procurations au moment du vote :	1

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que depuis quelques temps, le SDEG 16 est saisi par des opérateurs et/ou installateurs de THD nous demandant l'autorisation d'utiliser nos supports d'éclairage public (candélabres) pour le déploiement de boîtiers de raccordement THD.
- Qu'une Convention doit donc être signée avec l'Opérateur demandeur afin que le SDEG 16 l'autorise ainsi à installer des équipements THD sur les candélabres d'éclairage public.

- Que cette convention est jointe en intégralité en annexe de la présente note de synthèse.
- Qu'elle se présente comme une convention d'occupation domaniale autorisant à occuper le domaine public (les candélabres d'éclairage public affectés à un service public et propriété d'une personne publique selon les critères classiques de définition du domaine public) pour installer des équipements THD.
- Que compte tenu que des équipements THD apparaissent comme des équipements utiles au service public de Très Haut débit et que ce déploiement est d'intérêt général, il est proposé au Comité syndical ladite convention avec une redevance symbolique fixée à 10,00 € par équipement THD installé et par an.

Le Président

Précise :

- Que la convention, jointe aux convocations, a pour objet de formaliser ce financement et ses modalités.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, par :

**50 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

- **Approuve** la convention telle que proposée et jointe aux convocations,
- **Autorise** le Président à signer avec les opérateurs qui le demanderaient la convention telle que proposée,
- **Autorise** le Président à encaisser les sommes liées aux redevances,
- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.



SDEG 16

**Convention d'occupation domaniale pour l'installation d'équipements THD
nécessaires au déploiement de la fibre sur les supports d'éclairage public**

ENTRE

La société, Sociétée au capital de
....., SIREN RCS, dont le siège social
est représentée par
....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

d'une part

Et

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, domicilié 308, rue
de Basseau 16021 Angoulême et représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, en sa
qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes par délibération du
Comité Syndical n°XXX du XXXX.

Ci-dessous appelée « **SDEG 16** »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre du déploiement de la fibre (thd) certains opérateurs sollicitent le SDEG 16 afin de poser des équipements sur les supports d'éclairage public.
2. La société XXX, a demandé à son installateur d'installer des boîtiers sur les supports d'éclairage public (candélabre) sur certaines communes.
3. Le SDEG 16 exerce la compétence éclairage public sur le territoire des communes susvisées suite au transfert de compétence intervenu par délibération en date du [XXX]. Dans ce cadre, les installations d'éclairage public, propriété de la commune, ont été mises à la disposition du SDEG 16 pour lui permettre d'exercer cette compétence.
4. L'Opérateur s'est rapproché du SDEG 16 afin d'être autorisée à installer coffrets sur les supports d'éclairage public situés sur les communes susvisées [XXX].

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public pour le déploiement d'équipements de fibre (principalement des boîtiers de raccordement) sur les supports d'éclairage public dans les conditions définies aux articles L.2121-1 et L.2122-1 à 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Dans ce cadre, le SDEG 16 autorise l'Opérateur à installer ces équipements sur les supports d'éclairage public appartenant aux communes susvisées et mis à disposition du SDEG 16.

A ce titre, l'Opérateur effectuera la pose, la dépose et la maintenance des équipements de THD.

De plus, l'Opérateur effectuera toute opération sur candélabre dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 2

Caractère personnel et incessible de la convention

La présente Convention emporte occupation du domaine public.

Elle est accordée à titre personnel et exclusif à l'Occupant.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente Convention ne peut donner lieu de la part de l'Opérateur à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, sauf accord préalable du SDEG 16, entériné le cas échéant par avenant.

Le changement de raison sociale ou de dénomination sociale de l'Opérateur ne met pas fin à la Convention Ce changement devra être porté préalablement à la connaissance du SDEG 16, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fera l'objet d'un avenant.

Article 3

Liste des supports d'éclairage public

Une liste récapitulant les candélabres utilisés (adresse / Numéro de candélabre si existant), avec le nombre d'équipements de THD par candélabre (un ou deux) est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement au SDEG 16.

Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Article 4

Frais générés

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des équipements de THD.

Article 5

Redevance d'occupation du domaine public

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente Convention relative à la pose d'équipements de THD donne lieu à une redevance d'occupation du domaine public de **10,00 € par équipement installé et par an.**

L'occupation du domaine public ne conférant aucun droit réel à l'occupant, la redevance payée par ce dernier n'est pas assujettie à la TVA.

Cette redevance est facturée en une seule fois pour la durée de la Convention.

L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par le SDEG 16 ;
- en cas de résiliation de la Convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de résiliation de la Convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises au SDEG 16.

De même, la redevance n'est pas remboursée ou déduite en cas de dépose du matériel.

En cas de dépose et repose sur un autre support, à l'initiative de l'Opérateur, une nouvelle demande doit être effectuée donnant lieu à une nouvelle redevance.

Article 6 **Actualisation de la redevance d'occupation du domaine public**

La redevance est actualisée de la façon suivante :

L'évolution de la (des) redevance(s) suit celle du dernier indice TP12a connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP12a connu à la date de la signature de la présente Convention.

La redevance de location est calculée au 1^{er} janvier de chaque année et varie proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 \left(\frac{TP12an}{TP12ao} \right)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index général « tous travaux », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de septembre de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12a est celui du mois de septembre o-1.

Article 7

Propriété des équipements de THD

L'Opérateur conserve la pleine propriété de ces équipements. Il est ainsi entièrement responsable des équipements installés qui lui appartiennent, pour lesquels une couverture d'assurances doit être souscrite.

Le SDEG 16 ne pourra être tenu pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur ces équipements ne lui appartenant pas.

L'Opérateur supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités. Il est tenu de réparer tous dommages causés aux biens mis à disposition et dont il a la garde, autres que ceux liés à l'usure normale.

Article 8

Engagements

Le SDEG 16 s'engage à :

- Avertir l'Opérateur, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les supports d'éclairage public munis d'équipements de THD ;
- Assurer l'accès auxdits équipements ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des équipements de THD.

L'Opérateur s'engage à :

- Demander au préalable l'autorisation express du SDEG 16 en mentionnant les lieux et dates d'intervention, le poids des équipements de THD, et le système de fixation prévu sur chaque support d'éclairage public ;
- Informer le SDEG 16 des lieux et dates d'intervention sur les supports d'éclairage public ;
- Ne pas endommager d'une quelconque façon que ce soit les supports d'éclairage public (percements des mâts, fixations métalliques sont notamment proscrits) ;
- Installer des équipements de THD dans les règles de l'art et à ses frais ;
- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel des équipements de THD ;
- Déplacer ou déposer les équipements de THD, dans un délai de trois mois, sans frais pour le SDEG 16, en cas de remplacement ou de dépose planifiée

concernant les supports d'éclairage public munis d'équipements de THD ou en cas de décision de résiliation de la présente Convention ;

- Ne pas faire obstacle à la réalisation par le SDEG 16 des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur supports d'éclairage public, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements du SDEG 16 du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des équipements de THD.

Article 9

Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Elle est établie pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Elle est précaire et révocable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10

Résiliation anticipée

L'Opérateur pourra mettre fin à tout moment à la présente Convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet après respect d'un préavis d'un mois.

Le SDEG 16 pourra résilier la présente Convention, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Le SDEG 16 peut également mettre fin avant son terme à la Convention pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'Opérateur.

L'indemnisation de la résiliation basée sur un motif d'intérêt général ouvre droit pour l'Opérateur à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 11
Devenir des équipements de THD au terme de la Convention

Au terme de la présente Convention, qu'elle soit anticipée ou non, les équipements de THD sont déposés par l'Opérateur, à ses frais. Les Parties se rapprocheront pour fixer les modalités de dépose des installations.

Article 12
Résolution des litiges

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable dans un délai de 30 jours suivant la demande de la partie la plus diligente.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Article 13
Election de domicile

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention

1- Pour l'Opérateur :

.....
Adresse :
Tél : - Messagerie :

2- Pour le SDEG 16 :

SDEG 16
Adresse : 308, rue de Basseau 16021 Angoulême
Tél. : 05 45 67 35 00 - Messagerie : sdeg16@sdeg16.fr

Fait à, le en deux exemplaires.

Pour l'OPÉRATEUR
.....

Pour le SDEG 16,
Le Président,

.....

Jean-Michel BOLVIN